

Ville de



Département Espaces Publics – SRUREP
Pôle Réglementation de l'Espace Public

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Fête de la musique 2025

LE MAIRE DE CAEN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3334-2, R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 3352-1,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1, L. 571-18 à L. 571-26, R. 571-25 à R. 571-31 et R. 571-91 à R. 571-97,
Vu l'article R. 644-3 du code pénal,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
Vu les troubles graves à l'ordre public occasionnés au cours de précédentes Fêtes de la Musique dans le centre ville de Caen,

Considérant qu'en raison du déroulement de la Fête de la Musique le 21 juin 2025, il y a lieu de prendre toutes dispositions afin que cette manifestation puisse se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité dans un périmètre défini en centre ville,

Considérant que le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des boissons sur le territoire communal le jour de la Fête de la Musique représente une cause de trouble de l'ordre public,

Considérant que pour prévenir toute atteinte à la tranquillité publique, il y a lieu de prendre certaines dispositions afin de limiter l'heure d'émission des musiques amplifiées diffusées sur le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 21/06/2025 (18 heures) et jusqu'au 22/06/2025 (5 heures), la circulation de tous les véhicules est interdite sur les voies et portion suivantes, saufs véhicules des forces de l'ordre, de secours et autres services publics :

- boulevard des Alliés
- rue Arcisse de Caumont
- rue Basse, dans sa partie comprise entre la rue Buquet et la rue Manissier
- rue Bellivet
- rue de Bernières, dans sa partie comprise entre le quai Venduvre et la rue de la Miséricorde
- passage du Bief
- rue de Bras
- rue Buquet
- rue Chanoine Ruel
- place Courtonne
- rue des Croisiers
- rue Démolombe
- rue Ecuyère
- rue de l'Engannerie, dans sa partie comprise entre la rue de la Miséricorde et le quai Venduvre
- rue Froide

- rue aux Fromages
- place Gambetta, sur le parking situé devant la Préfecture (sauf véhicules accrédités par les services de la Préfecture)
- rue de Geôle, dans sa partie comprise entre les Fossés Saint Julien et la rue Saint Pierre
- rue Graindorge
- passage du Grand Turc
- rue Guilbert, dans sa partie comprise entre le quai Vendeuvre et la rue de la Miséricorde
- rue Hamon
- rue Jean Eudes, dans sa partie comprise entre la rue Saint Laurent et la rue Paul Doumer
- avenue de la Libération, dans sa partie comprise entre le boulevard des Alliés et l'accès au parking souterrain du Château
- quai de la Londe, dans sa partie comprise entre la place Courtonne et la rue Courtonne
- place Malherbe
- boulevard Maréchal Leclerc, dans sa partie piétonne
- rue Montoir Poissonnerie
- rue du Moulin, dans sa partie comprise entre la rue de la Fontaine et le boulevard Maréchal Leclerc
- rue aux Namps
- rue Neuve Saint Jean, dans sa partie comprise entre le quai Vendeuvre et l'avenue du six Juin
- parvis Notre Dame de la Gloriette
- rue Pasteur
- rue Paul Doumer
- rue Pémagnie
- rue Pierre-Aimé Lair, dans sa partie comprise entre la rue de la Fontaine et le boulevard Maréchal Leclerc
- place Pierre Bouchard
- rue Porte au Berger
- rue des Prairies Saint Gilles
- rue Quincampoix
- rue Saint Jean, dans sa partie comprise entre la rue Saint Pierre et la rue de Bernières,
- rue Saint Laurent
- place Saint Pierre
- rue Saint Pierre
- place Saint Sauveur
- rue Saint Sauveur
- rue Samuel Bochart
- rue de Strasbourg, dans sa partie comprise entre la rue Saint Pierre et la rue du Moulin
- rue du Vaugueux, dans sa partie piétonne
- rue Vauquelin
- quai Vendeuvre, dans sa partie comprise entre la rue des Carmes et le boulevard des Alliés.

Rue des Cordeliers, le sens de circulation des véhicules sera inversé afin de permettre le débouché sur la rue Elie de Beaumont.

ARTICLE 2 : A compter du 21/06/2025 (16 heures) et jusqu'au 22/06/202 (5 heures), le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les voies suivantes, sauf véhicules des forces de l'ordre, de secours et autres services publics :

- boulevard des Alliés
- rue Basse, dans sa partie comprise entre la rue Buquet et la rue Manissier
- rue de Bernières, dans sa partie comprise entre le quai Vendeuvre et la rue de la Miséricorde
- passage du Bief
- rue de Bras, de la place Saint Etienne Le Vieux jusqu'à la rue Paul Doumer
- rue Buquet
- rue Chanoine Ruel
- place Courtonne, y compris sur le parking en enclos "Courtonne"
- rue des Croisiers
- rue Démolombe
- rue de l'Engannerie, dans sa partie comprise entre la rue de la Miséricorde et le quai Vendeuvre
- place Gambetta, sur le parking situé devant la Préfecture (sauf véhicules accrédités par les services de la Préfecture)
- rue de Geôle, dans sa partie comprise entre les Fossés Saint Julien et la rue Saint Pierre
- rue Graindorge
- passage du Grand Turc
- rue Guilbert, dans sa partie comprise entre le quai Vendeuvre et la rue de la Miséricorde
- rue Jean Eudes, dans sa partie comprise entre la rue Saint Laurent et la rue Paul Doumer
- avenue de la Libération, dans sa partie comprise entre le boulevard des Alliés et l'accès au parking souterrain du Château
- quai de la Londe, dans sa partie comprise entre la place Courtonne et la rue Courtonne
- place Malherbe
- rue Montoir Poissonnerie
- rue aux Namps

- rue Neuve Saint Jean, dans sa partie comprise entre le quai Vendevre et l'avenue du six Juin
- parvis Notre Dame de la Gloriette
- rue Pasteur
- rue Paul Doumer
- rue Pémagnie
- rue des Prairies Saint Gilles
- rue Quincampoix
- rue Saint Jean, dans sa partie comprise entre la rue Saint Pierre et la rue de Bernières,
- rue Saint Laurent
- place Saint Sauveur, sur sa voie Nord
- rue Saint Sauveur
- rue Samuel Bochart
- quai Vendevre, dans sa partie comprise entre le boulevard des Alliés et la rue des Carmes, y compris sur le parking en enclos "Plaisance 1".

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de cette manifestation, toute personne sera autorisée à s'installer dans les rues du centre ville pour faire de la musique, sous réserve de ne pas entraver les accès des propriétés riveraines (portes d'entrée, garages, cours...) et de ne pas gêner le passage des véhicules. La mise en place du matériel devra tenir compte de ces dispositions (toutes installations qui ne pourraient être immédiatement déplacées seront interdites sur la chaussée ou devant les entrées des immeubles).

Un passage de 4 mètres devra toutefois être laissé libre en continuité pour faciliter l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie en cas de nécessité.

Les emprises accordées des terrasses devront notamment être respectées sous peine d'être retirées.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de cette manifestation, et afin de préserver la santé et la tranquillité publique, la diffusion de toute musique amplifiée sur le domaine public sera interdite à partir du 22/06/2025 à 1 heure.

Les agents de police judiciaire territorialement compétents pourront, en vertu des textes susvisés, procéder aux contrôles nécessaires.

ARTICLE 5 : Aucune autorisation de vente de produits alimentaires ou autres sur le domaine public ne sera délivrée. Seules les autorisations temporaires en vigueur accordées aux commerçants seront acceptées et devront pouvoir être présentées aux services de police.

ARTICLE 6 : Toute latitude sera laissée aux services de police pour interdire la circulation des véhicules et la rétablir dès qu'ils le jugeront nécessaire ou possible. Ils pourront également prendre toutes dispositions nécessaires pour faire respecter les droits des riverains. Tout automobiliste devra se conformer aux ordres et injonctions des services de police.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par les services municipaux de la ville de Caen.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 10 : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

ARTICLE 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

Fait à Caen, le 06/06/2025

Le Maire
Aristide OLIVIER